

COMITE SYNDICAL

Mardi 10 décembre 2019 / 9h30 / Espace Malraux à Joué-lès-Tours

Ordre du jour complémentaire

1 - Administration générale

f) Approbation de la convention avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire relative à la mise en œuvre de l'observatoire de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE)

Annexe :

Projet de convention entre le Département et le SIEIL relative au contrôle mutualisé de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE) - disponible sur le site internet du SIEIL

2 - EneR CENTRE-VAL DE LOIRE

b) Approbation de la participation dans le projet de méthanisation de ILLIERS-COMBRAY (28)

1- Administration générale

f) Approbation de la convention entre le Département et le SIEIL 37 relative au contrôle mutualisé de la Taxe Locale sur la Consommation finale d'Électricité (TLCFE)

Le Président explique la nécessité d'organiser un contrôle mutualisé formalisé de la TLCFE sur le territoire du département d'Indre et Loire suite à la parution de la Loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) qui a modifié en profondeur le régime des taxes locales d'électricité et notamment son article 23.

Il précise que depuis le 1^{er} janvier 2011, la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE), Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme les syndicats d'énergie, et Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) au profit des départements, est calculée à partir des quantités d'électricité consommées par les usagers pour une puissance inférieure ou égale à 250 kVA. Cette taxe, sauf cas d'exemption ou d'exonération réglementaires, est due et reversée par les fournisseurs d'électricité qui, conformément à l'article L.3333-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, adressent une déclaration trimestrielle et le produit des TLCFE au payeur départemental.

A ce titre, le SIEIL et le CD 37 se sont rapprochés pour effectuer en commun l'ensemble du contrôle de la TLCFE.

En effet, le recouvrement de la TLCFE est contrôlé par un agent habilité par l'autorité territoriale. Ce contrôle ne pouvant être effectué qu'une seule fois par déclaration, à la fois pour la part Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité et pour la part Taxe Départementale sur la Consommation Finale, il est envisagé d'organiser un contrôle mutualisé formalisé de la TLCFE sur tout le territoire de l'Indre et Loire. À ce titre, l'agent du SIEIL, habilité par le Président du Département, effectuera le contrôle pour le compte du Département.

Un redevable qui a fait l'objet d'une vérification au titre de ses livraisons ou de sa consommation par l'agent habilité par le Président du Département ne peut faire l'objet, pour les mêmes opérations, d'une nouvelle vérification de la part de l'agent habilité par une autre autorité locale.

Le Président précise que le Département s'engage à participer aux frais engagés par le SIEIL pour assurer le contrôle, notamment le recrutement d'une apprentie, à hauteur du prorata des recettes perçues (Valeur 2020 : 7 720 €).

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir prendre acte de la présente disposition et d'approuver la convention jointe en annexe.

Textes de référence :

Loi 2010-1488 du 7 décembre 2010, article 23, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) en profondeur le régime des taxes locales d'électricité ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-5, L.3333-3-2 et L.5212-24-2

Annexe :

**Convention pour le contrôle de la Taxe Locale
sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE)**

Entre :

Le Département d'Indre et Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le Syndicat d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL), représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé « Le Syndicat »,

D'autre part,

Préambule

Vu la Directive n°2003/96/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite Loi « NOMÉ », notamment son article 23 ;

Vu la Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 18, portant dispositions nouvelles relatives aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale en matière de TCFE et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en conséquence, en particulier ses articles L5211-35-2 et L5212-24;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L3333-3-3, D.3333-1 à D.3333-1-6 et L5212-24 à L5212-24-2 ;

Vu la note d'information NOR/INTB1804155N du 4 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'un contrôle coordonné entre les différentes collectivités bénéficiaires de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité découlant des dispositions des articles L2333-5, L3333-3-3 et L5212-24-2 du CGCT, relatifs au principe d'unicité du contrôle de la TCFE ;

Considérant ce qui suit :

- En application de la Directive Européenne n°2003-96-CE, la Loi NOMÉ du 7 décembre 2010 a réformé le dispositif de la Taxe qui, depuis le 1^{er} janvier 2011, a pris le nom de « Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE) et a renforcé le dispositif de contrôle du recouvrement de la TLCFE ;
- Le Syndicat perçoit la taxe directement pour toutes les communes du département sauf Tours et Joué Les Tours et il est dès lors en capacité de réaliser les contrôles correspondants ;
- Le CGCT, par ses articles L2333-5, L3333-3-3 et L5212-24-2, prévoit que le contrôle de la TLCFE, pour une période donnée, ne peut être effectué qu'une seule fois pour toutes les taxes locales (communales et départementales) auprès d'un fournisseur d'électricité ;
- Selon le principe d'unicité de contrôle, le Syndicat propose au Département et aux communes qui perçoivent directement la taxe, respectivement la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFDE) et la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE), de réaliser le contrôle pour leurs comptes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de contrôle de la TLCFE par le Syndicat pour le compte du Département.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L3333-3-2 du CGCT, la mission de contrôle du Syndicat, objet de la présente, porte sur la part communale et la part départementale de la TLCFE sur le territoire du Département.

Article 2 - Définition et conditions d'exercice de la mission du Syndicat

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser le contrôle des parts communale et départementale de la TLCFE sur l'ensemble du territoire du Département dans les conditions prévues par le CGCT et à en communiquer les résultats par écrit au Président du Conseil Départemental.

Le service apporté par le Syndicat dans ce cadre portera notamment sur :

- La vérification du respect des obligations réglementaires des redevables en matière de TLCFE ;
- Les demandes d'information, de renseignements, d'éclaircissements et de justifications nécessaires auprès des redevables ainsi que la demande de communication de tout élément nécessaire au contrôle de la TLCFE auprès des redevables pour le compte du Département ;
- L'exercice du droit de communication à l'égard des gestionnaires de réseaux pour le compte du Département ;
- La mise en œuvre du processus de régularisation comme la proposition de rectification, la mise en demeure ou la taxation d'office.

Concernant les suites du contrôle et la gestion des litiges, il est convenu que le Président du Syndicat informe le Président du Conseil Départemental des contrôles effectués et lui propose les rectifications du montant de TLCFE ou de taxation d'office auxquelles le Syndicat a pu procéder lors des opérations de contrôle. Sur la base de ces informations, le Département décide et procède lui-même aux recouvrements de la part départementale de la TLCFE concernée par ces ajustements.

Le Département doit être en capacité d'exercer le droit de reprise prévu à l'article L.3333-3-3 du CGCT, celui-ci s'exerçant jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. A ce titre, le SIEIL s'engage à communiquer au Département le résultat de ses contrôles de telle façon que le recouvrement des sommes puisse être effectué dans les conditions prévues à l'article L.1617-5 3° du CGCT.

A minima, le Syndicat produit un rapport annuel global de l'analyse du produit de la TLCFE au niveau départemental.

Article 3 - Habilitation des agents du Syndicat

Le Département s'engage à habilitier le ou les agent(s) proposé(s) par le Président du Syndicat pour effectuer le contrôle départemental de la TLCFE sur son territoire.

Il est précisé que ce ou ces agent(s) produiront cette habilitation lors de leurs opérations de contrôle et qu'ils sont soumis au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Article 4 - Modalités financières

En contrepartie du service apporté par le Syndicat, le Département s'engage à participer aux frais engagés par le SIEIL pour assurer le contrôle TLCFE pour le compte du Département, à savoir :

- Prise en charge des frais liés au recrutement de l'apprenti pendant toute la durée de sa formation
- Participation aux frais de gestion de l'Observatoire TLCFE

En 2019, ces frais s'élèvent au montant de 19 300 €. Le Département participe aux frais au prorata des recettes encaissées, soit à hauteur de 40% de ces frais, soit 7 720 €.

A titre indicatif, en 2019 :

	Montant de la taxe perçue	Quote-part représentative	Montant de la participation
SIEIL	11 M d'€	60 %	11 580 €
CD 37	7 M d'€	40 %	7 720 €

Le Département s'acquitte de sa participation par mandat annuel versé sur le compte du Syndicat sur présentation d'un récapitulatif des frais engagés.

Article 5 - Entrée à vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les parties, à la date de sa notification par le Département au SIEIL.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables une fois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle sera tacitement reconduite à l'issue des deux premières années sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les parties conviennent de la nécessité, à l'issue de la première période de deux ans, d'évaluer et de faire évoluer le cas échéant le contenu et les modalités de la présente convention. Elles décident pour ce faire, trois mois avant ce terme, de se retrouver pour établir ce bilan.

Article 7 - Règlement des litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de la présente convention, après épuisement des voies amiables, sont soumis au Tribunal juridiquement et territorialement compétent.

Fait à Le Pour le Syndicat, Le président Jean-Luc DUPONT	Fait à Le Pour le Département, Le Président, Jean-Gérard PAUMIER
--	--

2 - EneR CENTRE-VAL DE LOIRE

b) Approbation de la participation dans le projet de méthanisation de Illiers-Combray (28)

Un Collectif de 7 agriculteurs, la coopérative agricole SCAEL et la SEM EneR CVL co-développent un projet de méthanisation sur la commune de ILLIERS-COMBRAY (28). EneR CENTRE-VAL DE LOIRE souhaite prendre un engagement ferme dans la prise de participation dans la société « Avenir Biogaz », qui porte ledit projet de méthanisation.

Les montants et objectifs de ce projet sont :

- Montant de la participation envisagé : 100 000 € pour la SAEML
- Structure de l'actionnariat : Entrée au capital à hauteur de 11,5 % environ
- Objectif de rentabilité : 10% min. sur 15 ans
- Frais d'audit prévisionnel : 30 000 €, soit 3 450 € à la charge de la SAEML

Le conseil d'administration de la SAEML du 4 décembre 2019 a validé le montant de participation proposé.

Au vu du montant de la participation, le Président propose donc au Comité syndical de bien vouloir :

- Approuver le montant de la participation au projet de ILLIERS-COMBRAY (28) aux conditions suivantes :
 - Montant de la participation envisagé : 100 000 € apportés en fonds propres
 - Objectif de rentabilité minimum : 10% min. sur 15 ans
 - Frais d'audit prévisionnel : 3 450 €
- Autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette opération pour le compte d'EneR CVL.